



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant opposition à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant une augmentation de pompage d'eau
sur le territoire de la commune de Rue
EARL FLANDRE RIQUET
(réf : 0058001081)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 214-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu la demande déposée le 13 décembre 2022 par l'EARL FLANDRE RIQUET relative à l'augmentation d'un pompage d'eau sur le territoire de la commune de Rue, parcelle cadastrée AA 112 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le forage situé parcelle cadastrée AA 112 sur la commune de Rue a été régularisé en remplacement d'un pompage direct en cours d'eau pour un volume de 7 500 m³/an ;

Considérant que le projet concerne un projet d'augmentation de prélèvement sur un forage existant pour un volume total de 40 000 m³/an soit une augmentation de 32 500 m³/an ;

Considérant que l'observatoire national des étiages a constaté l'assec du cours d'eau « La Maye » en 2019 et 2022 ;

Considérant que le projet d'augmentation de prélèvement présenté est situé à 25 m du cours d'eau le plus proche (code SANDRE : E6491540), affluent de « la Maye », ce qui risque d'aggraver l'assec de ce cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant que le secteur du bassin versant de « la Maye » fait régulièrement l'objet d'arrêtés de restrictions de prélèvement lié à la sécheresse (arrêtés stades vigilance/alerte/alerte renforcée en 2022, arrêtés stades vigilance/alerte renforcée/crise en 2019, arrêté stade alerte renforcé en 2018, arrêté stade alerte en 2017) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe et les relations entre la nappe et le cours d'eau, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique ;

Considérant que le projet fait partie des cas soumis à opposition selon la doctrine d'instruction loi sur l'eau départementale, étant donné le prélèvement de plus de 10000m³/an sur un forage situé à moins d'un kilomètre d'un cours d'eau ;

Considérant que le projet présenté n'est pas compatible avec l'orientation A-5.6 « Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques » du SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est pas appliquée au projet et à sa localisation ;

Considérant qu'il n'est pas proposé d'alternatives au projet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL FLANDRE RIQUET dont l'exploitation est située 1 route de Montreuil 80 120 Villers-sur-Authie concernant :

l'augmentation d'un pompage d'eau sur le territoire de la commune de Rue (parcelle AA 112)

Article 2. – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3. – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de Rue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Rue, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le **- 2 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme,



Emmanuel CLOMES